



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

connaître, analyser, accompagner les territoires urbains et ruraux



LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT DES PARTICULIERS



pour protéger sa famille et sa maison des feux de forêt

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Les feux majeurs de ces dernières années nous rappellent l'importance du risque d'incendie de forêt et de végétation. Le changement climatique intensifie ce risque, la saison des feux s'allonge et le risque s'accroît sur le territoire. **Le débroussaillage est considéré comme la mesure la plus efficace pour lutter contre la propagation des incendies.**

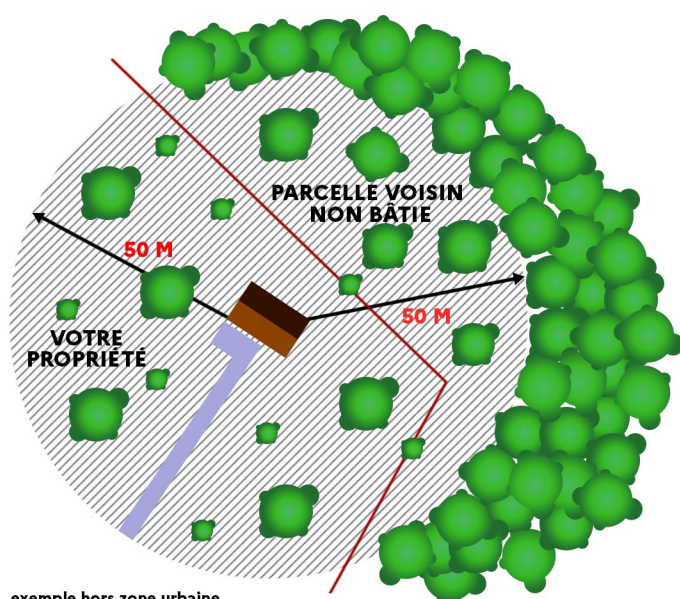
SUIS-JE CONCERNÉ ?

Vous avez l'obligation de débroussailler votre propriété bâtie (et non bâtie en zone urbaine délimitée dans un document d'urbanisme) et de la maintenir en état débroussaillé si elle est située **dans ou à moins de 200 m d'un des trois massifs forestiers du département (de la Brenne, Luzeraise ouest et Preuilly)** classé à risque d'incendie. Pour savoir si vous êtes concerné, **vous pouvez consulter sur internet [la carte Géoportail](#) où vous trouverez toutes les informations utiles.**

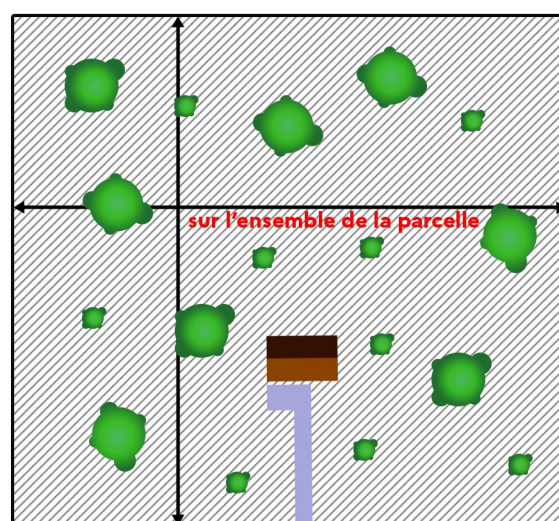
OÙ DÉBROUSSAILLER ET SUR QUELLE SURFACE ?

Partout où les obligations légales de débroussaillage s'appliquent, il faut :

- **supprimer arbres ou arbustes à moins de 3 m des constructions**
- **débroussailler sur l'ensemble de la parcelle quand elle est située en zone urbaine d'une commune disposant d'un document d'urbanisme,**
- **débroussailler sur une profondeur de 50 m autour des constructions quand elles sont situées hors zone urbaine (cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire), et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété non bâtie du voisin ; il faut alors obtenir une autorisation expresse du voisin (R. 131-14 du code forestier). En cas de refus ou en cas de non réponse sous 1 mois, l'obligation de débroussaillage est mise à la charge du voisin (L. 131-12 du code forestier). Le propriétaire doit alors en informer le maire (R. 131-14 du code forestier).**

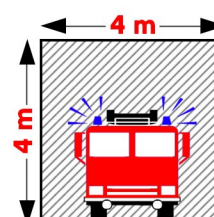


exemple hors zone urbaine,
débroussaillage dans un rayon de 50 m



exemple en zone urbaine débroussaillage
de l'ensemble de la parcelle

Le débroussaillage s'applique également aux abords des voies privées non ouvertes à la circulation du public donnant accès aux constructions. Un gabarit minimal de 4 m x 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée plus accotements) doit être maintenu libre de toute végétation afin de permettre le passage des véhicules de secours.

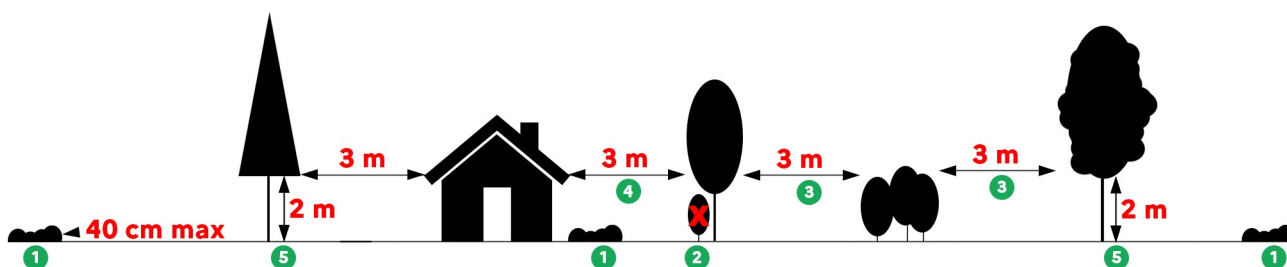


COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler, ce n'est pas tout raser. Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Les principales mesures applicables sont :

- 1 la coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse, en maintenant une hauteur de végétation maximale de 40 cm ;
- 2 la coupe ou le broyage des arbustes situés sous couvert d'arbres ;
- 3 le maintien d'une distance de 3 m entre chaque arbuste ou îlot ;
- 4 la coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3 m en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- 5 l'élagage des arbres et arbustes, afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2 m du sol (cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre) ;
- 6 l'élimination par broyage ou par apport en déchetterie des déchets végétaux issus du débroussaillage ;



Le département de l'Indre étant concerné par des enjeux environnementaux, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés **de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou les zones de refuge**. Les arbres à cavité apparente, taillés en têtard ou morts sur pied ou au sol (sauf résineux) sous réserve de maintenir la sécurité des personnes et des biens, et qu'ils soient situés à plus de 3 mètres de tout arbre, arbuste et constructions, chantiers ou installations de toute nature, peuvent être préservés pour maintenir la biodiversité.

Cette plaquette ne détaille que les modalités générales. **L'arrêté préfectoral du 28/01/2026** précisant le détail des modalités d'application et les mesures dérogatoires, ainsi que les modalités spécifiques pour les infrastructures linéaires (réseaux routiers, lignes électriques, télécom, ...), les parcs résidentiels, les terrains de camping, les parcs photovoltaïques, etc (...) **est consultable sur le [site des services de l'État dans l'Indre](#)**.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?



Les travaux de réduction importante de la végétation pouvant nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes **sont autorisés seulement du 1^{er} septembre au 1^{er} mars**.



L'entretien des zones déjà débroussaillées consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles et le nettoyage après une opération d'entretien.

Ces opérations peuvent être réalisées toute l'année.

SANCTIONS ET CONTRÔLES

Le débroussaillage est régi par le Code Forestier et défini par les articles L-131 à L-134.

Le non-respect des Obligations Légales de Débroussaillage telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 28/01/2026 peut entraîner les sanctions pénales et administratives prévues par le code forestier et le code de l'environnement.

Les contrôles sont assurés par les personnes habilitées (articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du code forestier), **les officiers de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office National des Forêts, les gardes champêtres et les agents de police municipale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement.**

PLUS D'INFORMATION

Contactez **la mairie de votre domicile.**

Vous pouvez aussi **contacter la Direction départementale des Territoires de l'Indre :**
par téléphone au 02 54 53 26 42 ou 26 73
ou par mel ddt-satr@indre.gouv.fr ou ddt-spren-risques@indre.gouv.fr

Pour plus d'information sur la prévention du risque feu de forêt et de végétation, rendez-vous sur le [site des services de l'État dans l'Indre.](#)



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Connaître, analyser, accompagner les territoires urbains et ruraux



Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex / Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr

Rédaction : services SATR et SPREN de la DDT de l'Indre - Conception / réalisation : DDT de l'Indre
Crédits photographie : **Arnaud Bouissou** / TERRA et **Xavier Remongin** / Médiastore